5443

№ 5443.

В. А. БИЛЬБАСОВЪ.

EX LIBRIS
L. DUSSIEUX

1#146

CAHIER

DE

DOLÉANCES ET REMONTRANCES

DU CLERGÉ

DE PARIS,

INTRA MUROS,

Dans la SÉANCE du 18 Mai.

Tauschexemplar

A PARIS,

Chez CL. SIMON, Impr. de Mgr. l'ARCHEVÊQUE,
rue St.-Jacques, près St.-Yves.

1789.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/cahierdedolanc00pari

CAHIER

DE

DOLÉANCES ET REMONTRANCES

DU

CLERGÉ DE PARIS,

intrà muros.

REMIS dans la Séance, du Lundi 18 Mai 1789, à Monſeigneur l'ARCHEVÊQUE de Paris, & à MM. de MONTESQUIOU, Agent-Général du Clergé de France; CHEVREUIL, Chanoine & Chancelier de l'Egliſe de Paris, Vicaire-Général & Official Diocéſain; GROS, Curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet; Dom CHEVREUX, Général de la Congrégation de Saint-Maur; DUMOUCHEL, Recteur de l'Univerſité; LE GROS, Prévôt de Saint-Louis-du-Louvre; DE

BONNEVAL, Chanoine de l'Egliſe de Paris; VEYTARD, Curé de Saint-Gervais, & DE BARMONT, Conſeiller-Clerc au Parlement, élus Députés aux Etats-Généraux de 1789.

LE Clergé de Paris, *intrà muros*, pénétré de reconnoiſſance envers le Roi, & empreſſé de concourir autant qu'il peut dépendre de lui aux vues de juſtice & de bienfaiſance qui ont déterminé SA MAJESTÉ à s'environner de ſa Nation pour aſſurer le bonheur de ſes Peuples, & la proſpérité de ſon Empire, charge ſes Députés aux Etats-Généraux de préſenter au Roi ſes très-reſpectueuſes Doléances. Son amour pour la Perſonne ſacrée de ſon Souverain, & ſa confiance en ſes vertus, ne lui permettent pas de douter que S. M. ne lui accorde le redreſſement des griefs qu'il ſe fait un devoir d'expoſer, & n'accueille favorablement les demandes qu'il adreſſe à ſon cœur paternel & à ſa ſageſſe.

C'eſt dans ces ſentimens d'amour & de confiance, qui établiſſent entre la Nation & ſon Roi les rapports eſſentiels que la Religion commande & que l'intérêt de l'Etat exige, que le Clergé de Paris charge ſes Députés aux Etats-Généraux de demander :

PREMIERE PARTIE.

Religion & Adminiſtration Eccléſiaſtique.

I.

QUE la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, la ſeule vraie, la ſeule Religion de l'Etat, dont les principes ſont ſi intimement liés au maintien de l'autorité & au bonheur des Peuples, ſoit conſervée dans toute ſon intégrité, & qu'à elle ſeule appartienne l'exercice du Culte extérieur & public à l'excluſion de toute autre.

II.

Qu'en conſéquence, S. M. ſoit ſuppliée d'ordonner la réviſion de l'Edit du mois de Novembre 1787, concernant les non-Catholiques; le Clergé ne pouvant diſſimuler les vives alarmes que cet Edit lui inſpire, & ſe croyant obligé de charger expreſſément ſes Députés aux Etats-Généraux d'employer tous leurs ſoins pour faire réuſſir cette demande.

III.

Que rien n'étant plus propre à affoiblir, dans l'eſprit des Peuples, le reſpect dû à la Religion que le mépris public de ſes préceptes & de ſes plus ſaintes ordonnances : les loix concernant la

ſanctification des Dimanches & Fêtes, & la ceſſation des travaux, même publics, en ces ſaints jours, hors le cas d'une abſolue néceſſité, ſoient renouvellées & obſervées; & que les Officiers de Police ſoient obligés, dans les permiſſions qu'ils donneront, s'il y a lieu, de viſer celles accordées par le Supérieur eccléſiaſtique.

IV.

Qu'il ſoit pourvu au renouvellement & à l'exécution des Ordonnances concernant la police intérieure des Egliſes, & le reſpect dû aux Miniſtres dans l'exercice de leurs fonctions, ſoit dans l'Egliſe, ſoit hors l'Egliſe.

V.

Que Sa Majeſté veuille bien accorder aux vœux, ſi ſouvent exprimés par l'Egliſe de France, la convocation périodique & facile des Conciles Provinciaux, dont une trop longue déſuétude eſt la cauſe principale des plaies multipliées faites à la diſcipline Eccléſiaſtique, & qui ſont, avec les Synodes Diocéſains, le moyen le plus efficace de la rétablir & de l'entretenir.

VI.

Que les Loix canoniques & civiles qui preſcrivent la réſidence, ſoient exactement obſervées; & que les priviléges des Commenſaux ſoient

reſtreints, comme préjudiciables au ſervice divin dans les Cathédrales & les Collégiales.

VII.

Que rien n'étant plus contraire à l'eſprit de l'Egliſe & à ſes véritables intérêts, que de voir accumulés ſur une même tête des Bénéfices qui, ſagement répartis, ſerviroient à l'entretien de pluſieurs Miniſtres utiles ; les anciennes regles, & ſpécialement celle du Concile de Trente, concernant la pluralité des Bénéfices, ſoient miſes à exécution.

VIII.

Que les Ordres Religieux ſoient conſervés & protégés comme utiles, non-ſeulement à la Religion, mais encore à l'Etat ; que pour y maintenir la régularité, ou pour la rappeller dans les maiſons qui pourroient s'en être écartées, il ne ſoit employé que des moyens conformes aux loix Canoniques ; & que jamais ſous prétexte de réforme, il ne ſoit fait uſage de ceux qui ne peuvent qu'anéantir l'eſprit de ſubordination, dégoûter de leur état les Religieux attachés à la Régle, & enhardir les infracteurs en leur montrant la liberté & l'aiſance comme le prix aſſuré de leur défection.

IX.

Qu'en conſéquence, aucun Ordre Religieux de l'un ou l'autre ſexe, aucun Corps Eccléſiaſtique,

aucune Communauté Séculiere ou Réguliere légalement instituée, ne puisse être supprimée sans l'observation de toutes les formes Canoniques & Civiles ; & qu'il soit à l'avenir nécessaire de prendre le consentement du Concile Provincial pour la suppression d'une Maison particuliere de son district : ou, s'il s'agit d'un Ordre entier, que l'extinction n'en puisse avoir lieu sans le consentement de tous les Conciles Provinciaux, dans le district desquels ledit Corps ou Ordre auroit des établissemens.

X.

Que les Ordres Mendians soient secourus de maniere à faire cesser, s'il est possible, leur mendicité ; ou du moins qu'il leur soit permis de disposer, en se conformant aux Loix Ecclésiastiques & Civiles, de ceux de leurs emplacemens qui pourroient produire un revenu actuellement nécessaire, pour suppléer aux aumônes infiniment diminuées, & qui ne sont plus en proportion de leurs besoins.

XI.

Que les Loix Canoniques au sujet des aliénations des biens Ecclésiastiques, soient rigoureusement observées, & qu'il ne puisse en être fait aucune sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement de l'Evêque & avant l'intervention de son décret.

XII.

Qu'il ſoit rendu compte à la Chambre du Clergé des États-Généraux de tous les biens des Ordres ſupprimés, & de ceux des Maiſons particuliéres qui ſont dans le même cas, ou dont les revenus auroient été ſéqueſtrés en vertu d'Arrêts du Conſeil.

XIII.

Que l'état où ſe trouve réduite la partie du Clergé de Paris, employée au ſervice pénible des Paroiſſes, à l'adminiſtration des Sacremens, à l'inſtruction des Peuples, ſoit pris en conſidération, & que l'on s'en occupe promptement, eſſentiellement, efficacement. Que ces Miniſtres ſi laborieux & ſi utiles, ne ſoient plus expoſés à manquer ſouvent des moyens de ſubſiſtance les plus néceſſaires, d'encouragement dans leurs travaux, de reſſources dans les maladies & la vieilleſſe. Que les premiers principes de la Juſtice, la deſtination ſacrée des biens du Clergé, & l'honneur même du Sacerdoce, réclamant hautement en leur faveur des ſecours indiſpenſables, il y ſoit pourvu par l'union & application de telles Manſes Abbatiales ou Prieurales & opulentes qu'il appartiendra.

XIV.

Et notamment le Clergé de Paris ſollicite avec inſtance, comme le plus prompt & le plus ſûr

moyen de ſubvenir à ſes beſoins extrêmes, l'union de la Manſe Abbatiale de Saint-Germain-des-Prés à la Manſe Conventuelle, (les revenus de ladite Manſe Abbatiale, préalablement eſtimés en grains); pour, par les Religieux, fournir les preſtations annuelles, auſſi eſtimées en grains, qui auront été attribuées à chaque Paroiſſe par M. l'Archevêque, aſſiſté d'un Conſeil, ſuivant le tableau des beſoins de chaque Paroiſſe qui aura été précédemment fourni par MM. les Curés; de ſorte que chaque Prêtre appliqué aux fonctions du ſaint Miniſtere dans la ville de Paris, ait au moins 1200 l. de revenu.

X V.

Qu'il y ait dans les Cathédrales & Collégiales des Prébendes affectées aux Prêtres qui auront travaillé un certain nombre d'années dans le ſaint Miniſtere, ſans préjudice toutefois du droit des Gradués.

X V I.

L'éducation publique ayant une influence ſi marquée ſur le ſort des empires par les ſentimens qu'elle fait germer dans le cœur des Citoyens, & les mœurs auxquelles elle les forme, le Clergé a toujours mis au nombre de ſes principaux devoirs, l'obligation de s'en occuper eſſentiellement & de la ſurveiller. Les reſſources qu'offre en ce genre à la Capitale le Corps ſi juſtement célebre de l'U-

niverſité, laiſſe à cet égard peu de vœux à former. Cependant le Clergé de Paris ne peut voir ſans la plus amere douleur les ſources de la premiere éducation, pour-ainſi-dire taries, & la plupart des Colléges des Provinces autrefois ſi floriſſans, manquer ſouvent de Maîtres, dont les vertus, les talens & la ſtabilité puiſſent mériter la confiance.

XVII.

C'eſt pourquoi le Clergé de Paris demande que l'éducation ſoit confiée dans toutes les Provinces à différens Ordres Religieux, qui s'empreſſeront, & dont pluſieurs même ont généreuſement offert de ſe conſacrer à cet objet d'utilité publique; ou qu'on y appelle des Congrégations & Communautés d'Eccléſiaſtiques Séculiers ou Réguliers; que dans l'un & l'autre cas, les Colléges de Province ſoient mis ſous l'inſpection & ſupériorité majeure de l'Ordinaire; & que pour la réformation des abus qui auroient pu s'introduire dans les Etudes publiques de Paris, & les améliorations dont elles ſeroient ſuſceptibles, l'Univerſité ſoit conſultée & entendue.

XVIII.

Que toutes les Maiſons d'éducation dans Paris & les environs, qui ne ſont ſous l'inſpection d'aucun Supérieur eccléſiaſtique ou de l'Univerſité, ſoient ſupprimées; une funeſte expérience ayant

appris que cette clandeſtinité ouvre la porte à une foule d'abus, & ſert à propager les principes les plus pernicieux.

XIX.

Que pour faire participer tous les Citoyens au bienfait de l'éducation publique & gratuite dans cette Capitale, quelques Colléges de plein exercice ſoient transférés dans les quartiers les plus éloignés du centre de l'Univerſité.

XX.

Qu'il ſoit établi & fondé dans toutes les Paroiſſes, en proportion de leur étendue, des Ecoles gratuites, mais diſtinctes & ſéparées pour l'un & l'autre ſexe.

XXI.

Que tous les Réglemens qui tendent à conſerver & fortifier la précieuſe influence des Curés ſur l'éducation, & ſur-tout ſous le rapport de l'inſtruction Chrétienne, ſoient remis en vigueur.

XXII.

Qu'il ſoit pourvu à la conſervation des mœurs de la jeuneſſe & de tous les citoyens, en interdiſant tout ce qui tend directement à les corrompre, & ſpécialement les livres impies & obſcènes : l'expoſition ſi connue aujourd'hui des ſtatues, peintures, gravures indécentes : ces ſpectacles corrupteurs dont la Capitale eſt remplie, & qui portent

la contagion dans la classe même du peuple qui en étoit autrefois préservée; en réprimant de la maniere la plus sévere, la licence effrénée de ces prostituées infâmes, dont le nombre croît tous les jours, & qui ne rougissant pas d'associer l'enfance elle-même à leurs honteuses sollicitations, insultent à toutes les heures & dans toutes les rues à la pudeur publique.

XXIII.

Que la licence de la presse soit réprimée, & que par de bons & sages réglemens, on prévienne tous les abus qui peuvent porter atteinte à la Religion, au Gouvernement & aux Mœurs.

XXIV.

Que l'on prenne des moyens pour parvenir à la suppression de toutes les loteries, qui sont autant de pieges tendus à la cupidité, & dont l'effet est d'ôter au pauvre jusqu'à sa subsistance, & de bouleverser souvent les fortunes les mieux établies, & d'enhardir à violer la foi du dépôt, celui-là-même qui en auroit eu horreur, s'il n'eut été séduit par l'appât trompeur qu'elles présentent, & par la fureur du jeu qu'elles inspirent.

XXV.

Que l'on examine sévérement cet établissement inconnu à nos peres, qui sous le nom spécieux *de Mont-de-Piété*, vend chérement au malheureux

honnête un argent qu'il finit par payer de toute ſa ſubſtance, & qui préſente à l'infidélité un moyen sûr de cacher ſes rapines, & d'en recueillir les fruits.

XXVI.

Que dans les Etats-Généraux il ſoit rendu compte de toutes les ſommes perçues pour les Hôpitaux, & notamment pour l'Hôtel-Dieu de Paris, afin qu'elles ſoient appliquées ſuivant leur deſtination; & que de concert avec la Chambre eccléſiaſtique deſdits Etats, il ſoit remédié aux abus qui auroient pu ſe gliſſer, ſoit dans l'adminiſtration de l'intérieur, ſoit dans celle des biens de cet Hôpital & des autres.

XXVII.

Que dans l'adminiſtration des Hôpitaux il y ait toujours un nombre ſuffiſant de Curés, comme étant liés plus particuliérement par leurs fonctions & leur zele au ſort & à l'intérêt des pauvres.

XXVIII.

Que l'on prenne en conſidération la ſurcharge qu'éprouve la Maiſon des Enfans-Trouvés de cette Capitale, & que pour parer à tous les inconvéniens qui en réſultent, il ſoit formé dans les différentes Provinces des établiſſemens où ces malheureux enfans puiſſent être reçus & conſervés à l'Etat.

XXIX.

Que tous les droits, honneurs & privileges autres que l'exemption pécuniaire dont le Clergé de Paris a fait le ſacrifice volontaire par ſa délibération du 27 Avril dernier, ſoient conſervés & maintenus, attendu qu'ils appartiennent au Clergé comme premier Ordre de l'Etat, & qu'ils concourent à faire reſpecter la Religion & ſes Miniſtres.

XXX.

Que la juriſdiction eccléſiaſtique ſoit conſervée en ſon entier, conformément aux loix & aux canons reçus dans le Royaume; & que la juriſprudence des Cours ſoit rappellée à des principes clairs & invariables.

XXXI.

Que les appels comme d'abus ſoient contenus dans de juſtes bornes. Que les Juges ſouverains ſoient aſtreints à marquer dans leurs Arrêts en quoi conſiſte l'abus, & les parties obligées à remplir les formalités rappellées par l'Edit de 1695.

XXXII.

Que l'uſage des monitoires ſoit aboli, ſi ce n'eſt dans des cas graves, comme crime d'Etat ou meurtre, & que le Juge d'Egliſe ne puiſſe être pris à partie pour cauſe de refus.

XXXIII.

Que vu les abus de l'adminiſtration des Economats, la Chambre du Clergé s'occupe dans les Etats-Généraux de les remplacer en ce qu'ils peuvent avoir d'utile par rapport aux réparations des Bénéfices, & que le Roi ſoit très-humblement ſupplié de pourvoir au plutôt à la nomination des Bénéfices dont il diſpoſe, à meſure qu'ils vaqueront.

XXXIV.

Que les collations attribuées au Roi depuis dix ans en vertu d'unions, ſoient rendues à l'Ordinaire, & qu'il en ſoit uſé de même à l'avenir.

XXXV.

Qu'il ne ſoit plus doté de Chapitre noble avec des revenus de fondations, qui n'avoient pas dans l'origine de deſtination excluſive en faveur de la Nobleſſe.

XXXVI.

Que le droit de Régale ſoit reſtreint dans les bornes preſcrites par les ordonnances ; qu'il ſoit enjoint aux Juges qui en connoiſſent, de ſe conformer à la lettre deſdites ordonnances, ſans aucun égard à la juriſprudence introduite par les Arrêts ; & que la régale ſoit cenſée légalement fermée trois mois après l'enregiſtrement du ſerment de fidélité.

XXVII.

XXVII.

Que la prévention en Cour de Rome ne puiſſe être exercée qu'un mois après la mort du titulaire.

XXXVIII.

Que le droit de déport ſoit ſupprimé dans toute l'étendue du Royaume, en indemniſant ceux que la perte de ce droit priveroit d'un revenu néceſſaire au ſoutien de leur dignité.

XXXIX.

Qu'il ſoit pris les meſures les plus juſtes & les plus efficaces, pour qu'il n'y ait plus dans la même Egliſe un ſervice Paroiſſial & Collégial ; ſauf les droits des Fondateurs, Collateurs, Titulaires & Chapitres.

XL.

Qu'il ſoit procédé à une nouvelle démarcation des limites des Paroiſſes ; que celles dont la trop vaſte étendue nuiroit à l'adminiſtration des ſecours ſpirituels ſoient démembrées, & que chaque arrondiſſement ſoit placé à portée de ſon Egliſe & de ſon Paſteur.

XLI.

Que la Déclaration de 1780, concernant les Actes de Baptême, ſoit modifiée & interprêtée de maniere à prévenir les fauſſes & calomnieuſes déclarations de paternité.

XLII.

Que la Sainte-Chapelle de Paris, ce reſpectable Monument de la piété de Saint Louis, & ſi chere à la Religion, par les précieuſes Reliques qu'elle renferme, ſoit conſervée; mais que ſa conſtitution ſoit réformée dans tous les points qui pourroient donner lieu à des diviſions ou à des conteſtations fâcheuſes.

XLIII.

Que l'accompliſſement des devoirs de Religion, & la dignité du culte public, ſouffrant un préjudice notable de la lenteur avec laquelle ſont conduites les conſtructions ou reconſtructions de pluſieurs Egliſes Paroiſſiales de cette Ville; il ſoit pris les moyens convenables pour accélérer des travaux ſi utiles, & ſuſpendus depuis ſi long-tems.

SECONDE PARTIE.

Conſtitution, & Adminiſtration Civile.

LE Clergé de la Ville de Paris vient de mettre ſous les yeux du Roi, & de la Nation aſſemblée, les grands intérêts de la Religion, dont le précieux dépôt lui eſt ſpécialement confié, & les objets d'Adminiſtration qu'elle conſacre en quelque maniere par les rapports qu'ils ont avec le culte Divin;

les Mœurs, le soin des Pauvres, & la Discipline Ecclésiastique.

Les Ministres des Autels sont en même-tems Citoyens, & leur zèle patriotique animé, perfectionné même par la Religion qu'ils professent, ne leur permet pas de se montrer indifférens sur le sort de l'Etat, dont ils ont le bonheur de faire partie.

Mais avant de reprendre la suite de ses doléances, & d'étendre ses vues sur l'administration politique & civile, le Clergé de Paris, inviolablement attaché à la Doctrine constante de l'Eglise de France, ainsi qu'aux anciens principes de la Constitution Françoise, & justement alarmé de l'espece de révolution que des opinions dangereuses & étrangeres ont faite dans les esprits, s'empresse de déclarer :

1°. Que le Gouvernement françois est un Gouvernement purement Monarchique ; que la Puissance souveraine & législative réside en la personne seule du Roi ; mais que, dans l'exercice de son autorité, le Monarque est lié par des Loix fondamentales & constitutionnelles, & qu'il existe des formes qui doivent nécessairement précéder & préparer l'exécution de ses Loix.

2°. Qu'il regarde comme appartenant essentiellement à la Constitution :

Le droit qu'a la Nation Françoise de ne payer d'autres impôts ou subsides que ceux qu'elle auroit

librement consentis & déterminés, quant à la forme, la quotité & la durée :

Le droit inviolable qu'ont tous les Ordres, tous les Corps, tous les Particuliers, d'être conservés & maintenus dans toutes leurs propriétés :

Le droit qu'a tout individu de ne pouvoir être privé de sa liberté personnelle, hors les cas prévus & en la forme déterminée par la Loi :

L'existence, la distinction & l'indépendance réciproque des trois Ordres ; indépendance telle qu'aucun des Ordres ne peut être privé du droit d'opiner séparément, ni obligé par la délibération des deux autres.

Le Clergé de la Ville de Paris enjoint très-expressément à ses Députés aux Etats-Généraux, de ne jamais consentir à l'altération de ces principes, & les charge de demander :

I.

Qu'il plaise à Sa Majesté assurer la perpétuité du bienfait qu'elle a si libéralement accordé à ses Peuples en ordonnant la convocation des Etats-Généraux après une trop longue interruption ; & qu'Elle daigne mettre le comble à ses bontés & à sa justice, en consentant qu'ils soient périodiquement convoqués à des époques fixes & rapprochées.

I I.

Que Sa Majesté daigne aussi recevoir favorable-

ment les réclamations & protestations du Clergé de la Ville de Paris, contre la forme de convocation aux Etats-Généraux dernierement employée; & que dans lesdits Etats-Généraux il soit réglé une autre forme telle que les différens Corps, Classes & Ordres, soient représentés dans une proportion relativement suffisante.

III.

Que la Colonie de Saint-Domingue soit admise, appellée même aux prochains Etats-Généraux, à l'effet d'y discuter le droit qu'elle réclame d'y avoir des Représentans, chargés de défendre ses intérêts.

IV.

Qu'aucun Citoyen ne puisse être arrêté en vertu de Lettres-de-cachet, si ce n'est dans le cas & aux conditions qui auront été fixés & déterminés dans les Etats-Généraux.

V.

Que l'acte d'humanité & de justice, dont notre auguste Monarque a solemnellement donné l'exemple, soit imité dans toute la France, & qu'on en fasse disparoître les derniers vestiges de la servitude personnelle, sauf à indemniser les Seigneurs lorsqu'il y aura lieu. Que la traite des Negres soit elle-même totalement supprimée, s'il est possible, ou que du moins on assure, par de bonnes Loix, à tous les Noirs de nos Colonies, un traitement doux &

modéré, & tous les ſecours de la Religion & de l'humanité.

V I.

Qu'il ſoit accordé à toutes les Provinces du Royaume des Etats ou Aſſemblées, dont la conſtitution ſoit réguliere, convenue dans les Etats-Généraux, & où les trois Ordres, ſéparés & diſtincts, votent & ſoient repréſentés de la même maniere, & en la même proportion qui doivent être obſervées aux Etats-Généraux. Qu'à ces Etats-Provinciaux, ou Aſſemblées, appartienne la vérification des propriétés, l'aſſiette, répartition & perception des ſubſides, ainſi que le verſement d'iceux dans les caiſſes à ce deſtinées, afin que l'impôt ſoit ſupporté dans la plus juſte proportion par tous les contribuables, & qu'il ſoit perçu de la maniere la moins onéreuſe pour tous, & la moins diſpendieuſe.

V I I.

Que dans la perception de l'impôt, de quelque maniere qu'elle ſoit opérée, le Pauvre de la Ville & de la Campagne ſoit toujours traité avec ménagement; & que jamais, ſous prétexte de retard, on ne le dépouille des meubles, uſtenſiles & outils qui lui ſont néceſſaires pour gagner ſa vie & faire ſubſiſter ſa famille.

V I I I.

Que Sa Majeſté ſoit très-humblement ſuppliée de faire connoître aux prochains Etats Généraux la

véritable ſituation de ſes finances, l'état exact de la dette publique & du *déficit* actuel, à l'effet de conſtater & conſolider la dette publique, de prendre les meſures néceſſaires pour combler le *deficit*, en évitant autant qu'il ſera poſſible de nouveaux impôts, & pour rétablir l'équilibre entre les dépenſes juſtes & néceſſaires, & la recette.

Au moyen de quoi, & pour concourir autant qu'il eſt en lui au rétabliſſement de l'ordre dans toutes ſes parties, le Clergé de la Ville de Paris a *délibéré & arrêté unanimement en ſon Aſſemblée du 27 Avril dernier, de concourir dans la juſte proportion de ſes revenus à l'acquittement des charges publiques librement conſenties par les trois Ordres dans les Etats-Généraux : l'Aſſemblée ne ſe permettant pas de douter que, le Clergé de France n'ayant contracté ſes dettes que pour le ſervice de l'Etat, la Nation ne les reconnoiſſe comme faiſant partie de la dette publique.*

IX.

Que tous Miniſtres, Ordonnateurs & autres, chacun dans leur département, ſoient reſponſables & comptables à la Nation de l'emploi des deniers publics; & que le compte des dépenſes & des recettes de chaque département ſoit imprimé & publié tous les ans.

X.

Que les acquits de comptant ſoient réduits à

une quantité fixe & déterminée dans les Etats-Généraux.

X I.

Que toutes les penſions ou traitemens quelconques ſur le Tréſor Royal, ou ſur les différens Départemens, Caiſſes publiques, &c. ſoient ſoumiſes à l'examen le plus ſévere pour connoître le motif qui les a fait accorder, la quotité de ces différentes penſions, ſi pluſieurs ſont accumulées ſur une même perſonne : que la liſte de ces penſions ſoit imprimée & rendue publique ; & qu'il y ait dans les différens départemens une ſomme fixée & déterminée, que leſdites penſions ne pourront jamais excéder.

X I I.

Que les droits d'Aydes & Gabelles, cet impôt véritablement déſaſtreux, ſoient perçus avec modération juſqu'au moment deſiré par la Nation & promis par le Roi, où ils ſeront totalement ſupprimés.

X I I I.

Que les droits de Contrôle, ſoient clairement déterminés & publiés, & qu'ils ſoient modérés en ce qu'ils ont de trop onéreux.

X I V.

Que l'entiere connoiſſance des droits Domaniaux ſoit attribuée aux Cours Souveraines, afin de ſouſtraire tous les Citoyens, & ſpécialement les Eccléſ-

ſiaſtiques, aux vexations de toute eſpèce, que l'adminiſtration actuelle des Domaines leur fait éprouver. Qu'en particulier le Roi ſoit ſupplié de retirer l'Arrêt du Conſeil du 5 Septembre 1785, qui oblige les Eccléſiaſtiques à paſſer à l'enchere, & en préſence du Subdélégué de l'Intendant, les premiers Baux des conſtructions ou reconſtructions. Qu'enfin il ne ſoit plus exigé un nouveau droit d'amortiſſement pour raiſon deſdites conſtructions & reconſtructions, ou pour cauſe d'échanges de fonds amortis entre Gens de main-morte.

XV.

Que l'adminiſtration actuelle des Eaux & Forêts étant très-préjudiciable au Clergé, il ſoit affranchi des entraves auxquelles le régime des maîtriſes l'aſſujettit, & des droits exceſſifs qu'il lui fait ſupporter : ſauf à prévenir par des Réglemens ſages, les abus qui réſulteroient peut-être de cette liberté.

XVI.

Que le Roi ſoit ſupplié de ſupprimer les Capitaineries ; & que dans celles que Sa Majeſté jugeroit à propos de conſerver pour ſon uſage, la rigueur des Réglemens ſoit adoucie en faveur des Cultivateurs. Que les ordonnances des chaſſes ſoient modifiées en ce qu'elles ont de trop dur & de contraire aux intérêts de l'agriculture.

XVII.

Que les Codes civil & criminel ſoient examinés & diſcutés dans leurs différens articles, & qu'ils ſoient réformés en pluſieurs points : notamment le Code criminel, en ce qu'il exige le ſerment de l'accuſé, auquel il ſera donné un défenſeur juridique dès le commencement du Procès criminel; & que tout accuſé ſoit interrogé en la même forme & de la même maniere, quelles que ſoient les concluſions du miniſtere public.

XVIII.

Qu'on prenne des moyens pour abréger les procédures, & pour faire ceſſer les abus des directions, ſaiſies-réelles, & ordres, qui conſument en frais les créanciers dont elles auroient dû conſerver le gage.

XIX.

Qu'il ſoit fait une loi préciſe pour régler l'uſage légitime des Arrêts de défenſe, dont tant de plaideurs de mauvaiſe foi abuſent tous les jours, & qu'il ſoit exactement pourvu à ſon exécution.

XX.

Que les Priſons où gémit trop ſouvent l'innocence à côté du coupable, ceſſent d'être, contre l'intention de la loi, un ſéjour d'horreur & d'infection; que les malheureux qui y ſont détenus

jouiſſent au moins d'un air ſalubre, d'une nourriture ſaine & ſuffiſante; que les infirmeries de ces priſons ſoient aérées & tellement diſpoſées, qu'on y puiſſe faire le ſervice des malades, & que jamais ils ne réclament inutilement les conſolations de la Religion ſi néceſſaires à leur état.

XXI.

Que toujours & dans tous les cas il ſoit loiſible aux Curés de viſiter leurs Paroiſſiens détenus en priſon.

XXII.

Que le ſort des galériens malades & alités, ſoit pris en conſidération. Que cette vie que la loi leur conſerve ſoit reſpectée, & que leurs chaînes tombent au moment où, n'étant plus néceſſaires pour le maintien de l'ordre, elles deviennent un ſupplice inſupportable & meurtrier.

XXIII.

Que la matiere des évocations, commiſſions, ſurſéances, ſoit ſérieuſement examinée, & que l'on fixe par une loi expreſſe les cas où ces voies extraordinaires, mais quelquefois utiles, pourront être légitimement employées.

XXIV.

Qu'il ne ſoit plus donné d'Arrêts du propre mouvement pour les affaires des particuliers ou

des corps, à moins qu'ils ne ſoient ſuſceptibles d'oppoſition.

XXV.

Que les États-Généraux s'occupent promptement & utilement des objets de conſommation, de maniere à prévenir la diſette, & empêcher dans tous les tems la trop grande cherté des grains.

XXVI.

Que les États-Généraux aviſent aux moyens d'attacher tellement la claſſe des pauvres à leur pays natal, que des familles entieres & très-nombreuſes n'aient aucun intérêt à venir chercher à Paris un ſort incertain, & augmenter le nombre infini des malheureux pour leſquels il n'y a pas de ſecours ſuffiſans.

XXVII.

Que la mendicité ſoit extirpée, comme étant le fléau des villes & plus encore celui des campagnes; que pour y parvenir, on établiſſe des Ateliers de charité; qu'on prenne d'autres moyens qu'une adminiſtration ſage & éclairée eſt plus à portée de connoître; mais jamais celui d'enfermer les Mendians dans d'affreuſes Maiſons de dépôt, où les traitemens qu'ils éprouvent révoltent l'humanité.

XXVIII.

Que l'agiotage soit réprimé, &, s'il est possible, entiérement détruit, comme tarissant la source des véritables richesses que la France pourroit tirer de la culture des terres & du Commerce.

XXXIX.

Qu'il soit pourvu par les moyens les plus efficaces à tous les approvisionnemens de farine, viande, &c. pour la ville de Paris; afin que ces denrées de premiere nécessité, n'excedent jamais un prix raisonnable & qui soit à la portée du pauvre.

XXX.

Que tous les Octrois sur le bois, charbon, &c. qui se sont accrus depuis quelque tems à un point excessif, soient examinés; qu'on en recherche l'origine, le motif qui les a fait accorder, l'époque où ils devoient ou doivent finir, afin de les supprimer ou modérer s'il y a lieu.

XXXI.

Que tout changement relatif aux embellissemens de la ville de Paris ne puisse être effectué que lorsqu'il y aura un plan publié, contre lequel les personnes intéressées auront pu réclamer une discussion en présence du Ministere public & des

Magiſtrats ; & que ces changemens une fois déterminés, les dédommagemens ſoient arbitrés par les mêmes Magiſtrats, & payés avant qu'on procede à la deſtruction des Maiſons, &c.

Telles ſont les Doléances du Clergé de Paris ; telles ſont ſes demandes. Il les confie à la fidélité de ſes Députés aux Etats-Généraux. Elles atteſteront à la Nation aſſemblée ſes véritables ſentimens. Puiſſent-ils être auprès d'elle le témoignage public de ſon zèle inaltérable pour la Religion, de ſon dévouement au bien de l'Etat, & de ſa reſpectueuſe confiance en ſon Roi.

Et a ledit Clergé donné à ſes Députés tous pouvoirs de propoſer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale du Royaume & le bien de tous & chacun les ſujets de Sa Majeſté, s'en rapportant à leur honneur & à leur conſcience ; n'entendant limiter autrement leurs pouvoirs, leſquels ſont expreſſément énoncés par l'Acte même de nomination deſdits Députés aux Etats-Généraux, lequel Acte fait partie du Procès-verbal du Clergé de Paris *intrà muros*.

Fait & arrêté en l'Assemblée générale du Clergé de la Ville de Paris, le dix-huit Mai mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Le présent certifié en tout conforme à la minute duement signée de MM. les Commissaires, & déposée au Secrétariat de l'Archevêché : ce dix-neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-neuf.

✠ *Signé*, ANT. E. L. Arch. de Paris.

Signé, BÉNIERE, Curé de Saint-Pierre-de-Chaillot, *Secrétaire de l'Assemblée.*

Signé, DUMOUCHEL, Recteur de l'Université, *Secrétaire de l'Assemblée.*

Signé, D. PRESCHEUR, Bénédictin, Procureur-Général de la Congrégation de Saint-Vannes, *Secrétaire de l'Assemblée.*

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

De l'Impr. de CL. SIMON, Impr. de Mgr l'ARCHEVÊQUE, rue St-Jacques. 1789.